

**beIN Sports France**

**Accord d'entreprise instituant le vote électronique pour les élections des membres du Comité Social et Economique 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Société beIN SPORTS FRANCE SAS inscrite au RCS de NANTERRE sous le n° 539 007 435 dont le siège est situé au 53 cours Emile Zola – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur ....., en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins du présent accord,

*Ci-après désignée « la société » ou « beIN Sports »*

**D'une part,**

**ET**

- L'organisation syndicale CFDT représentée par ..... en sa qualité de délégué syndical;
- L'organisation syndicale CFTC représentée par ..... en sa qualité de déléguée syndicale;

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**, en vue d'établir un accord collectif sur le vote électronique pour les élections des représentants du personnel au Comité Social et Economique de 2019 conformément aux dispositions de l'article L2314-26 du code du travail, issu de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

## **Préambule**

beIN SPORTS FRANCE a étudié la modalité proposée par la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique dite loi Fontaine (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 publiée au JO du 22 juin 2004) avec son article 54 qui ouvre la possibilité pour les entreprises de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles.

beIN SPORTS FRANCE a pris contact avec la société « Election Europe » (ci-après dénommé le « prestataire »), spécialisé dans les technologies Internet et plus particulièrement dans le développement du vote par Internet et ce, afin de lui confier la conception et la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires énoncées notamment aux articles R. 2314-9 à R. 2314-21 et R. 2324-5 à R. 2324-17 du code du travail.

Le système retenu respecte les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir :

- la sincérité et l'intégrité du vote : conformité entre le bulletin choisi par l'électeur et le bulletin enregistré dans l'urne électronique,
- l'anonymat et le secret du vote : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- l'unicité du vote: impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- la confidentialité et la liberté du vote : permettre d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

Après avoir vérifié la fiabilité du dispositif, beIN SPORTS FRANCE a décidé de mettre en place le dispositif qui suit, objet du présent accord.

## **Article I – Modalités d'Organisation des opérations**

Dans le cadre de chaque élection, la société proposera un protocole électoral aux organisations syndicales représentatives définissant notamment le calendrier, les modalités de constitution des bureaux de vote, la répartition des sièges pour les collègues. Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties conviennent de ne pas recourir à une solution développée en interne et décident que les élections seront organisées par le « prestataire », mandaté pour ce faire par la Direction.

### **Article I § 1 : Etablissements de fichiers et respect de la protection des données personnelles (Loi informatique et liberté et RGPD)**

La mise en place d'une solution de vote électronique nécessite le recours à des fichiers contenant des données à caractère personnel. A ce titre, l'ensemble des données bénéficieront de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679 entré en vigueur le 25 mai 2018.

En effet, le prestataire chargé de la mise en œuvre du vote électronique s'engagera à présenter toutes les garanties nécessitées par le règlement européen n° 2016/679 afin de garantir la protection des droits des personnes concernées.

Pour cela, le prestataire s'engage à ne pas transférer les données hors Union Européenne et à ne recourir à aucun autre sous-traitant dans le cadre de sa mission auprès de beIN Sports France.

Les données pouvant être enregistrées sont les suivantes (article 4 de l'arrêté du 25 avril 2007) :

- ✓ Pour les listes électorales : nom, prénom, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collège, site, adresses postales ou mail ;
- ✓ Pour le fichier d'émargement : collège, site, nom et prénom des électeurs, horodatage du vote ;
- ✓ Pour les listes des candidats : collège, site, nom, prénom des candidats, titulaire ou suppléant, appartenance syndicale ;

- ✓ Pour la liste des résultats : nom, prénom des candidats, élu, non élu, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collège, destinataires tel que mentionnés ci-après.

Les destinataires de ces informations sont les suivants :

- ✓ Pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs, agents habilités des services du personnel ;
- ✓ Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel ;
- ✓ Pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel ;
- ✓ Pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeur ou agents habilités des services du personnel.

## **Article I § 2 : Modalités de vote**

Afin d'assurer un taux de participation optimum, et ceci aussi bien pour le premier tour que pour un éventuel second tour de scrutin, les élections pourront avoir lieu sur plusieurs jours et ce conformément au calendrier défini dans le protocole électoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal Internet, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de leur lieu de villégiature en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter et le temps passé par ces derniers à voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

Par ailleurs, pendant la période ouverte du scrutin, un micro-ordinateur en libre service avec une connexion au site sécurisé d'élections sera mis à la disposition des salariés électeurs. L'emplacement de ce poste permettra l'isolement nécessaire pour assurer la confidentialité du vote à partir de celui-ci.

Les salariés seront informés de l'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote par tout moyen adapté (affichage, mail..). Par ailleurs, pendant la période de vote, un ou plusieurs rappels pourront être soumis à l'ensemble des électeurs pour les inciter à voter et ce afin d'augmenter le taux de participation.

## **Article I § 3 : Bulletins de vote**

Le « prestataire » assure la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Le « prestataire » reproduit sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférés par la DRH avec le cas échéant les logos et professions de foi des listes correspondantes.

Les listes seront présentées sur une même page dans l'ordre d'arrivée à la DRH.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le « prestataire » veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

## **Article II – Déroulement des opérations de vote**

A titre liminaire, il est indiqué que tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette nouvelle technique de vote par les salariés. Notamment, la Direction établira une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs suffisamment à l'avance avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Pendant la période ouverte du scrutin, les électeurs auront la possibilité de joindre, pendant les heures ouvrées, - soit du lundi au vendredi selon l'horaire collectif en vigueur -, les membres de leur bureau de vote et/ou le représentant désigné de la DRH – par mail ou téléphone - afin d'obtenir toutes les informations qu'ils jugeraient nécessaires au bon déroulement de leur vote.

### **Article II § 1 : Modalités d'accès au serveur de vote**

Chaque électeur recevra avant le premier tour des élections, par courrier électronique à son adresse beIN SPORTS ou par défaut à son adresse utilisée dans ses échanges professionnels avec beIN SPORTS ou à sa demande par courrier simple à son domicile, un code d'identification personnel généré de manière aléatoire par le « prestataire fournisseur » ainsi qu'un mot de passe. Seul le « prestataire » aura connaissance de ce code secret et de ce mot de passe, lesquels resteraient par ailleurs inchangés dans l'hypothèse où un second tour de scrutin devait être organisé.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du mot de passe. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote. Le cas échéant, un troisième critère d'identification non communiqué par courrier pourra être demandé (critère de défi/réponse connu du salarié).

Chaque saisie du code confidentiel et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

A l'aide de ce code, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par le « prestataire ».

Une fois connecté pour l'élection tant des titulaires que des suppléants, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son scrutin selon son collègue et/ou son établissement.

### **Article II § 2 : Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin**

Afin de répondre aux exigences posées par les articles R2314-7 et suivants du code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. L'opinion émise par l'électeur sera ainsi cryptée et stockée dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Les membres désignés de chacun des bureaux de vote constitués pourront consulter tout au long du scrutin, grâce à une clef d'accès, la liste d'émargement en ligne, le compteur de bulletins et les taux de participation.

### **Article II § 3 : Délégué de liste**

Dans le cadre des élections professionnelles, chaque liste de candidats pourra désigner un délégué de liste.

Le protocole pré-électoral prévoira les modalités d'accès aux éléments lui permettant de constater la régularité du scrutin.

### **Article II § 4 : Dépouillement – Procès-Verbaux - Résultats**

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2314-15 du code du travail). Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement se fait par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes par les membres de chaque bureau de Vote (Président, Assesseur).

Le dépouillement s'effectuera dans un premier temps pour les membres titulaires et dans un second temps pour les membres suppléants.

Les attributions des sièges et la désignation des élus seront conformes aux dispositions du protocole électoral.

Les résultats feront apparaître le nombre de voix obtenues pour chaque liste ainsi que le nombre de sièges par liste.

Ainsi, dans chaque bureau de vote, il est procédé au décompte des voix et au report de ces résultats sur un formulaire électronique.

Le président du bureau de vote vérifie l'exactitude des procès-verbaux pré-remplis, indique la mention « élu » devant le nom du candidat élu et les signe.

Les autres membres du bureau de vote signent également les formulaires précités.

**Article III - Dispositions finales**

**Article III § 1 : Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée liée aux élections professionnelles de 2019 et cessera donc immédiatement de produire tout effet dès l'élection desdits représentants réalisée et définitive.

**Article III § 2 : Dépôt et publicité de l'accord**

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé par la Direction de l'entreprise auprès de la DIRECCTE, via la plateforme de téléchargement « Téléaccords ».

Un exemplaire de l'accord signé sera déposé au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Les salariés seront informés de ces mesures simultanément à la signature du protocole électoral par les moyens de communication habituels de beIN SPORTS FRANCE.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 26 février 2019 en 5 exemplaires originaux

Pour beIN SPORTS FRANCE ..... président	Pour la CFDT, .....	Pour la CFTC, .....

## Annexe

### ***Présentation de la prestation de service du «prestataire » Election Europe***

La SARL Election Europe, dont le siège social est basé à Boulogne-Billancourt a plus de 30 ans d'expérience dans le milieu électoral et dans les technologies Internet.

Depuis 18 ans, elle propose plus spécifiquement des services sécurisés d'élections professionnelles par internet. Elle a notamment développé le vote électronique ou e-vote au sein de la grande distribution, d'organismes bancaires, et de SSII entre autres.

La société Election Europe s'engage à organiser selon les lois et règlements en vigueur les élections professionnelles des représentants du personnel par Internet au sein de beIN SPORTS FRANCE.

Plus concrètement, la société Election Europe se propose de créer un site de vote sécurisé intégrant les listes des électeurs, des candidats et des membres des bureaux de vote que la société beIN SPORTS FRANCE lui aura fournies préalablement.

La prestation de service comprend notamment :

- ✓ La programmation des pages WEB d'authentification des électeurs et des bulletins de vote conformes au matériel électoral de l'ensemble des établissements de beIN SPORTS FRANCE.
- ✓ La programmation de l'interface d'administration pour l'affichage durant l'élection par établissement de la liste d'émargement et des résultats à l'heure de fermeture du scrutin.
- ✓ La génération de codes à usage unique pour chaque électeur et l'envoi par mail (professionnel ou personnel) ou courrier au domicile de chaque électeur des instructions de vote et des codes.
- ✓ Le chargement de la base de données d'électeurs fournie sous format excel par beIN SPORTS FRANCE.
- ✓ L'hébergement de l'application sur un site sécurisé disponible 24 H/24.

Ce moyen de vote présente de nombreux avantages dont celui d'assurer la sécurité des opérations électorales, la sincérité du scrutin et la confidentialité des votes.

Le vote électronique permettra notamment :

- ✓ d'obtenir en fin de scrutin des résultats sans erreur possible affichés en quelques minutes, quelle que soit la complexité des élections et ce sous le contrôle des Bureaux de vote désignés,
- ✓ de limiter les erreurs de distribution des bulletins de vote (gestion de multitude de bulletins, d'enveloppes entraînant de nombreuses erreurs),
- ✓ de pallier les aléas postaux,
- ✓ d'éviter le voyage des urnes en région.